

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
GENERALE

T/PV.1627
15 mai 1987

FRANCAIS

Cinquante-quatrième session

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA 1627e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mercredi 13 mai 1987, à 10 h 30

Président : M. BIRCH (Royaume-Uni)

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 septembre 1986 : Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (suite)

Examen des pétitions énumérées à l'annexe à l'ordre du jour (suite)

Organisation des travaux

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail, de préférence dans la même langue que le texte auquel elles sont apportées. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications à ce compte rendu et à d'autres comptes rendus seront distribuées sous forme de corrigendum.

La séance est ouverte à 10 h 45.

EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL DE L'AUTORITE ADMINISTRANTE POUR L'ANNEE QUI S'EST TERMINEE LE 30 SEPTEMBRE 1986 : TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE (suite)

EXAMEN DES PETITIONS ENUMEREES A L'ANNEXE A L'ORDRE DU JOUR (suite)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'invite M. Jonathan Weisgall, M. Henchi Balos, Mme Sue Rabbitt Roff et Mme Else Hammerich, qui ont pris la parole hier au Conseil, à prendre place à la table des pétitionnaires. J'invite également les pétitionnaires ci-après qui doivent prendre la parole aujourd'hui à prendre place à la table des pétitionnaires : M. Pedro Guerrero, M. Pedro Atalig, M. Larry Hillblom, M. Elias Okamura et M. Jose Lifoifoi, îles Mariannes septentrionales; M. Roger Clark, Ligue internationale des droits de l'homme; M. Douglas Faulkner; M. Peter Watson, Foundation for the Peoples of the South Pacific; M. Jeton Anjain, atoll de Rongelap, îles Marshall; et le Rév. David Williams, Micronesia Coalition, Conseil national des Eglises du Christ aux Etats-Unis d'Amérique.

Sur l'invitation du Président, M. Pedro Guerrero, M. Pedro Atalig, M. Larry Hillblom, M. Elias Okamura, M. Jose Lifoifoi, M. Roger Clark, M. Douglas Faulkner, M. Peter Watson, M. Jeton Anjain et le Rév. David Williams prennent place à la table des pétitionnaires.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'ai déjà indiqué que les membres du Conseil auraient la possibilité de poser des questions aux pétitionnaires entendus hier. Je me propose de reporter à plus tard cette phase de nos travaux au cas où d'autres pétitionnaires arriveraient. Nous allons donc maintenant entendre les pétitionnaires prévus pour ce matin, après quoi les membres du Conseil pourront les questionner s'ils le désirent. Je donne tout d'abord la parole à M. Pedro Guerrero, des îles Mariannes septentrionales.

M. GUERRERO (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, au nom du Groupe d'étude du Commonwealth des îles Mariannes septentrionales, chargé d'étudier la levée de l'Accord de tutelle et du peuple du Commonwealth des îles Mariannes septentrionales (CNMI), nous tenons à vous féliciter pour votre élection à la présidence de cet auguste organe et vous remercions de nous donner l'occasion de prendre la parole aujourd'hui sur les relations politiques du peuple du CNMI avec le Gouvernement des Etats-Unis telles qu'elles ont été définies dans le Pacte régissant la création d'un Commonwealth des îles Mariannes septentrionales.

Cette déclaration est présentée par le Groupe d'étude du Commonwealth des îles Mariannes septentrionales chargé d'étudier la levée de l'Accord de tutelle, entité créée par statut dûment promulgué par la Législature et ratifié par le Gouverneur du Commonwealth des îles Mariannes septentrionales. Le Groupe d'étude se compose de moi-même, Pedro R. Guerrero, Président et membre de la Chambre des représentants du CNMI; Pedro Atalig; Larry Hillblom; et Elias Okamura. Le Groupe est également accompagné aujourd'hui de MM. Peter Doinnici, Carl Gueterez et José C. Tenorio. Sont également parmi nous ce matin notre représentant à Washington, M. Frilon C. Tenorio et quelques-uns de ses collaborateurs de Washington. Les membres du Groupe sont ici à l'instigation du Président du Sénat et du Président de la Chambre des représentants du CNMI et au nom du peuple du CNMI.

Avec cette brève déclaration, nous avons fait distribuer la résolution conjointe No. 5-14 adoptée par la Législature du CNMI, qui recommande qu'il soit mis fin à l'Accord de tutelle du CNMI, sur la base de l'interprétation que donnent le gouvernement et le peuple du CNMI de l'expression "Pacte visant à établir un Commonwealth des îles Mariannes septentrionales en union politique avec les Etats-Unis"; ladite interprétation est énoncée dans un document intitulé "Self-determination realized" dont vous êtes saisi par la présente et qui est visé dans la résolution conjointe No 5-14 de la Chambre, adoptée par la Législature du CNMI. Nous demandons respectueusement au Conseil de tutelle d'inclure dans les comptes rendus des séances du Conseil un exemplaire du Pacte, de la résolution conjointe No. 5-14 de la Législature et du document "Self-determination realized", accompagné de l'amendement qui y a été apporté.

M. Guerrero

La question dont le Conseil est saisi est de savoir s'il faut recommander qu'il soit mis fin à l'Accord de tutelle pour le Territoire des Iles du Pacifique en général et du CNMI en particulier. Nous sommes ici pour parler de la question restreinte du CNMI, mais l'essentiel de nos observations intéresse la Micronésie tout entière.

Pour commencer, il faut noter qu'à l'article 6 de l'Accord de tutelle, il est stipulé que les Etats-Unis devront aider au développement politique, économique, social et éducationnel des habitants du Territoire. Parmi les considérations énoncées dans l'article 6, l'Autorité administrante devra, en premier lieu, "aider au développement d'institutions politiques ... et favoriser l'évolution des habitants du Territoire vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu ... des aspirations librement exprimées des populations".

Le peuple du CNMI a dûment et librement exprimé ses aspirations à un gouvernement autonome dans les questions d'intérêt interne lorsqu'il a ratifié le Pacte. Le Pacte a également créé une association politique avec les Etats-Unis et ce sont ces derniers qui assument la responsabilité des affaires internationales et des questions militaires et de sécurité.

Compte tenu des termes de l'article 6 de l'Accord de tutelle que je viens de citer, il semblerait clair que le Conseil ne doit recommander la levée du statut de tutelle qu'après l'engagement sans ambiguïté et parfaitement clair des Etats-Unis de faire en sorte que le CNMI jouira soit d'un gouvernement autonome soit de l'indépendance en ce qui concerne la conduite de ses affaires intérieures. Ce gouvernement autonome est assuré dans la mesure où l'interprétation et le cadre du Pacte sont compatibles avec les considérations énoncées dans le document joint en annexe "Self-determination realized", qui a été distribué à la plupart des membres du Conseil.

Etant donné que le CNMI n'a pas de représentation électorale dans les processus de prise de décision politique du Gouvernement des Etats-Unis, il serait intolérable pour le peuple du CNMI de voir ses affaires intérieures et locales gérées par un gouvernement dont le siège se trouve à près de 10 000 miles de chez lui et dont les décideurs connaissent fort mal les coutumes et les institutions

M. Guerrero

sociales et culturelles. Pareille situation serait l'exemple même du colonialisme et totalement incompatible avec le mandat de gouvernement autonome. C'est la raison pour laquelle la section 103, pilier fondamental du Pacte, prévoit expressément que :

"Section 103. Le peuple du CNMI a droit à un gouvernement autonome local et se gouvernera lui-même en ce qui concerne les affaires intérieures, conformément à la Constitution qu'il a lui-même adoptée."

Le Groupe d'étude, au nom du peuple du CNMI, se présente maintenant devant le Conseil pour appuyer la levée de l'Accord de tutelle sur le CNMI, une fois que le Conseil aura constaté que le Pacte, tel qu'il est exposé dans le document "Self-determination realized" respecte et remplit les conditions fixées à la section 1, article 6 de l'Accord de tutelle.

Nous sommes convaincus que la résolution de cessation elle-même doit nécessairement faire référence à l'obligation qui demeure de respecter la section 103 du Pacte et les garanties qu'elle donne d'un gouvernement autonome et d'un contrôle sur les affaires intérieures par opposition aux affaires étrangères et de défense qui sont confiées aux Etats-Unis en vertu de la section 104. Tout accord entre le CNMI et les Etats-Unis qui n'inclurait pas cette garantie serait nul en vertu de l'Accord de tutelle.

Nous craignons que si cette obligation n'est pas maintenue expressément dans la résolution elle-même, en tant que référence, cette obligation solennelle de respecter le droit à un gouvernement autonome du CNMI sera petit à petit oubliée par certains fonctionnaires qui agissent pour le compte des Etats-Unis.

Tout récemment, nous nous sommes heurtés à de graves contestations de la part de ces fonctionnaires à propos des garanties de la section 103. Des fonctionnaires américains ont déclaré, par exemple, que certaines lois des Etats-Unis qui ne figurent pas à la section 502 du Pacte devraient néanmoins s'appliquer au CNMI même si ces lois interfèrent avec les principes de gouvernement autonome du CNMI. D'autres fonctionnaires ont également soutenu que les clauses territoriales et commerciales de la Constitution américaine s'appliquent au CNMI, même si ces dispositions ne sont pas appliquées au CNMI dans la section 501 du Pacte. Dans les deux cas, nous craignons que les fonctionnaires américains en cause ne cherchent à imposer leurs lois d'une façon qui n'est pas autorisée par le Pacte, pour régir les

M. Guerrero

affaires intérieures du peuple du CNMI, en violation de la section 103 du Pacte. En outre, les efforts faits pour surmonter les divergences au moyen de procédures de négociation visées à la section 902 du Pacte n'ont pas été couronnés de succès.

La reconnaissance par ce Conseil du caractère essentiel d'un gouvernement autonome du CNMI pour la levée définitive du statut de tutelle serait un facteur important dans le processus de négociation de la section 902 et permettrait d'éviter des procédures qui pourraient être plus difficiles telles que, par exemple, le recours aux instances judiciaires visé à l'article 903 ou l'option prévue par l'amendement Javits à la résolution du Congrès approuvant le Pacte qui prévoit que le peuple du CNMI aura l'option de revoir sa décision d'adhérer au Pacte.

M. Guerrero

Les secteurs critiques dont j'ai parlé au début de mon intervention ne sont que quelques exemples de ce que le peuple du CNMI considère comme un très sérieux problème. Ils indiquent le désir ou la propension de certains officiels des Etats-Unis de revenir sur l'engagement solennel pris envers l'autonomie politique du CNMI dans ses affaires intérieures, autonomie à laquelle le CNMI attache tant d'importance.

Pour remplir les obligations imposées par l'Accord de tutelle et éviter l'horrible spectre du néo-colonialisme, le Conseil doit s'assurer, comme condition expresse à la levée de la tutelle, que des documents sans ambiguïté aucune protègent le droit inaliénable du peuple du CNMI à l'autonomie. Le groupe d'étude et le peuple du CNMI pensent que le Pacte, tel qu'il est interprété dans le document "Autodétermination réalisée", constitue précisément une protection claire et nette de l'autonomie politique du CNMI.

Par conséquent, le groupe d'étude, au nom du peuple du CNMI, demande respectueusement au Conseil de recommander la levée du régime de tutelle pour le CNMI, sur la base de l'engagement express et sans ambiguïté des Etats-Unis de respecter l'autonomie politique du CNMI, tel que stipulé dans le document susmentionné. Les autres membres du groupe d'étude expliqueront en détail pourquoi le Pacte est conforme à l'article 6 de l'Accord de tutelle. Sur ce, je vais demander à M. Atalig de commencer son intervention. Il sera suivi par MM. Okamura et Hillblom. M. Jose Lifoifoï présentera les conclusions.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole à M. Atalig.

M. ATALIG, Groupe chargé d'étudier la levée de l'Accord de tutelle (interprétation de l'anglais) : Il y a deux jours, l'Ambassadrice des Etats-Unis et le Haut Commissaire ont dit au Conseil que les Mariannes septentrionales avaient exercé leur droit à l'autodétermination et qu'un système démocratique d'autonomie politique avait été établi dans les Mariannes septentrionales. Nous convenons qu'un tel système existe et que les Mariannes septentrionales exercent pleinement leur autorité dans les affaires locales et internes. Les questions de défense et des affaires étrangères relèvent de la responsabilité des Etats-Unis. Il serait absurde qu'un gouvernement se trouvant à 10 000 miles de distance et auquel nous ne participons pas exerce son autorité dans les affaires internes ou locales. Ainsi, la section 103 du Pacte qui prévoit un système d'autonomie politique démocratique

M. Atalig

pour les questions locales ou internes est la disposition la plus fondamentale et la plus importante des relations politiques. La section 103 du Pacte respecte les obligations de l'Autorité administrante et des Nations Unies envers les habitants, telles qu'elles sont énoncées à l'article 6 de l'Accord de tutelle.

Le Conseil et les parties au Pacte doivent pleinement comprendre la nature des relations politiques pour éviter d'éventuels conflits et différends. Pourquoi? Parce que les Mariannes septentrionales ne pourront pas s'adresser au Conseil pour se défendre et que, selon le Pacte, elles ne sont pas représentées au Congrès des Etats-Unis.

Les relations politiques entre le CNMI et les Etats-Unis pourraient être au mieux décrites comme une souveraineté partagée et qualifiée - c'est-à-dire que le CNMI est d'accord pour céder une certaine part de sa souveraineté intrinsèque aux Etats-Unis, à condition que les Etats-Unis n'exercent leur juridiction que dans les domaines de la défense et des affaires étrangères. En fait, les Etats-Unis sont le bénéficiaire de l'octroi d'une certaine souveraineté de la même façon qu'une partie peut acquérir un droit sur une propriété appartenant à une autre partie. Si le bénéficiaire peut avoir un contrôle complet sur ce droit, il ne peut par contre empiéter sur toute autre portion de la propriété sans le consentement du propriétaire. De même, le degré de contrôle accordé aux Etats-Unis est expressément limité par les termes du Pacte.

"Le peuple des îles Mariannes septentrionales jouira de l'autonomie politique locale et exercera sa juridiction dans les affaires internes, conformément à la Constitution qu'il aura adoptée".

La section 104 du Pacte stipule :

"Les Etats-Unis auront toute responsabilité et compétence en ce qui concerne les questions relatives aux affaires étrangères et à la défense affectant les îles Mariannes septentrionales."

Comme le principe territorial énoncé dans l'affaire Challoner c. Day et Zimmerman, Inc., 512 F.2d 77 :

"Une nation est considérée comme ayant cédé une partie de sa juridiction territoriale lorsqu'elle permet aux troupes d'une nation étrangère de passer par ses possessions".

Le CNMI est donc d'accord pour céder une partie de sa juridiction territoriale en permettant aux Etats-Unis d'exercer leur souveraineté dans les affaires extérieures.

M. Atalig

Les relations politiques continues entre le CNMI et les Etats-Unis doivent donc être nécessairement définies dans le contexte de l'histoire du Territoire, des objectifs et mandats pertinents des Nations Unies et des dispositions spécifiques du Pacte. Ainsi, certaines considérations apparaissent clairement. Les Etats-Unis n'ont jamais eu d'autorité souveraine sur le CNMI et son peuple. Le CNMI, en concluant une union politique avec les Etats-Unis, exerce un acte volontaire en tant que pays souverain en établissant ces relations consensuelles et mutuellement avantageuses. En exerçant sa souveraineté et son autorité pour gouverner ses propres affaires, le CNMI a déterminé qu'il serait de son intérêt le mieux compris d'avoir des relations politiques limitées avec les Etats-Unis et a délégué à ces derniers une partie limitée de sa souveraineté, tel que stipulé dans le Pacte. Par conséquent, conformément au mandat des Nations Unies pour ce qui est de l'autonomie politique du CNMI, le droit des Etats-Unis d'exercer une autorité gouvernementale vis-à-vis du CNMI se limite strictement aux pouvoirs expressément conférés par le Pacte.

Se fondant sur notre interprétation des mandats du système de tutelle des Nations Unies et sur notre position unique par rapport aux Etats-Unis, le peuple du CNMI considère la situation de la façon suivante : au titre du Pacte, le CNMI conserve un degré plus grand de souveraineté intrinsèque que Porto Rico en vertu de la loi publique 600, parce que, à la différence de Porto Rico, nous n'avons jamais été une possession des Etats-Unis soumise à leur pleine autorité en vertu d'une clause territoriale de la Constitution des Etats-Unis. Nous ne sommes pas, nous n'avons jamais été un territoire des Etats-Unis. L'annexion a été envisagée et rejetée. Il n'y a pas eu acquisition d'îles par traité ou par conquête, et les Etats-Unis n'ont jamais possédé de titre sur les îles. Il n'en est pas de même pour Porto Rico. A d'autres égards, cependant, les relations actuelles entre les Etats-Unis et Porto Rico sont assez analogues à celles établies par le Pacte :

"Les relations de commonwealth énoncées dans le Pacte sont modelées sur les relations existant entre les Etats-Unis et Porto Rico ainsi que sur celles existant entre les Etats-Unis et le territoire de Guam, bien que ces relations contiennent un certain nombre de particularités qui n'existent pas dans les deux autres cas."

Dans la hiérarchie des rapports de double souveraineté par rapport au Gouvernement fédéral, le CNMI a une position absolument unique. Ce que nous souhaitons, c'est que cette position soit pleinement comprise par les Nations Unies,

M. Ataliq

les Etats-Unis et le CNMI au moment de la levée du régime de tutelle, de façon que le rapport constitue un cadre positif pour que l'on puisse éviter tout différend à l'avenir. Le Pacte, bien compris, fournit ce cadre et reflète bien les intentions des deux parties, à savoir qu'il définit de façon intangible les droits et obligations mutuels. Dans un article de Leibowitz, intitulé Les négociations du Pacte relatif aux Mariannes, qui examine de près les négociations relatives au Pacte entre 1972 et 1975, on conclut que le résultat a été

"la première fois dans l'histoire des affaires territoriales des Etats-Unis, que le gouvernement fédéral a accepté de limiter sans ambiguïté son autorité".

On peut y lire en outre que :

"... le Pacte est une méthode unique d'extension de l'Union. Les acquisitions antérieures se sont faites par achat ou par traité. Quelle que soit la méthode d'acquisition, le pouvoir fédéral de limiter unilatéralement le gouvernement local de même que ses relations politiques et économiques avec les Etats-Unis a été accepté. Le terme 'pacte' a été utilisé pour soustraire l'Accord des Mariannes à ces précédents et pour exiger du gouvernement fédéral, non seulement moralement mais aussi juridiquement, qu'il définisse les termes de l'Accord. Son utilisation dans le droit américain est sans précédent, mais son intention était de faire comprendre le caractère solennel et contraignant de l'Accord."

Si la première phrase de cette citation semble vouloir dire, à tort, que le Commonwealth des îles Mariannes du Nord (CNMI) a été une "acquisition", l'auteur fait observer à juste titre que les relations définies avec soin dans le Pacte étaient destinées à être solennelles et contraignantes. Notre consentement à la levée de la tutelle n'a été donné qu'après avoir reçu l'assurance que les termes du Pacte seraient considérés de la même manière.

Puisque, en toute circonstance, la notion de souveraineté est imprécise, il devient d'autant plus important, en mettant un terme au régime de tutelle du Commonwealth des îles Mariannes du Nord (CNMI), d'essayer de définir avec le plus de précision possible les pouvoirs respectifs du CNMI et des Etats-Unis dans les circonstances présentes. D'un point de vue pratique, la souveraineté est essentiellement une question de degré. Certains Etats jouissent de davantage de pouvoirs et d'une plus grande indépendance que d'autres. Cela conduit à la distinction bien connue qui est faite entre Etats souverains indépendants et non indépendants et Etats ou entités non souverains, comme les protectorats et les colonies, par exemple. Même ici, il est difficile de faire la distinction car même si un Etat a accepté d'importantes restrictions à sa marge de manoeuvre il peut à d'autres égards jouir de la plus grande liberté possible. La "souveraineté" est donc plus un terme d'art qu'une expression juridique pouvant faire l'objet d'une définition précise.

M. Atalig

Pour assurer que la nature imprécise de la souveraineté comme notion abstraite ne serve de base pour empiéter sur le droit du CNMI à l'autodétermination, il faut reconnaître que toute tentative des Etats-Unis d'exercer leur pouvoir sur le CNMI doit se fonder sur ce qui est défini avec précision dans le Pacte. La délégation limitée de souveraineté aux Etats-Unis doit se borner strictement aux éléments suivants : les Etats-Unis doivent assumer la pleine responsabilité et avoir toute autorité pour ce qui est des affaires étrangères et de la défense concernant le CNMI; le Pacte précise la forme et la structure générales de l'organisation gouvernementale du CNMI; la désignation des citoyens du CNMI comme citoyens des Etats-Unis; la désignation et la description de la juridiction de la Cour de district pour les îles Mariannes du Nord et ses relations avec les autres tribunaux des Etats-Unis; la désignation des dispositions spécifiques de la Constitution des Etats-Unis s'appliquant de manière explicite aux îles Mariannes du Nord en vertu du Pacte et la procédure permettant d'appliquer des dispositions supplémentaires par approbation et consentement mutuels; les îles Mariannes du Nord seront considérées comme faisant partie des Etats-Unis en vertu de la loi sur l'immigration et la citoyenneté dans la limite précisément indiquée dans le Pacte; et les Etats-Unis doivent résoudre les différends et autres questions telle que l'aide financière en recourant exclusivement aux dispositions prévues à l'article VII et aux sections 902 et 903 du Pacte et non pas de manière unilatérale. Aux termes de la section 902, les deux parties doivent respecter l'obligation de négocier de bonne foi et de ne pas agir unilatéralement.

Il y a en outre plusieurs dispositions de procédure permettant, par exemple, au Gouvernement américain d'imposer un droit d'excise dans le CNMI dont les recettes peuvent être reversées aux Mariannes du Nord et au Gouvernement des Etats-Unis pour la caisse de retraite de la sécurité sociale. A tous autres égards, la souveraineté du CNMI et son autonomie concernant toutes ses affaires intérieures sont mutuellement reconnues par les deux parties et juridiquement applicables pour prévenir tout empiètement par les Etats-Unis.

Cette souveraineté, à la différence de celle qui est déléguée d'une façon strictement limitée aux Etats-Unis, est très large, étant donné que pour ce qui est de certains domaines particuliers définis dans le Pacte, la population du CNMI

M. Atalig

"jouit de la liberté et de la marche de manoeuvre les plus vastes possibles". La souveraineté conservée par le CNMI lorsqu'il a conclu ce pacte est entière. Certains exemples de l'application immédiate de cette souveraineté peuvent être ainsi résumés.

Premièrement, le peuple du CNMI a le droit à l'autonomie et il est assuré du droit de se gouverner en ce qui concerne ses affaires intérieures, conformément à une constitution qu'il a lui-même adoptée. Le Gouvernement des îles Mariannes du Nord ne sera pas considéré comme un agent ou un instrument du Gouvernement américain.

Deuxièmement, le peuple du CNMI a le droit de formuler et d'approuver sa propre constitution, sous la seule réserve de l'approbation initiale des Etats-Unis, ce qui a été le cas.

Troisièmement, le pouvoir législatif du CNMI est investi dans une législature élue par la population.

Quatrièmement, les îles Mariannes du Nord conservent le pouvoir judiciaire sur toutes les questions qui ne relèvent pas de la juridiction exclusive des tribunaux américains.

Cinquièmement, le CNMI consent à l'applicabilité de certaines dispositions spécifiques de la Constitution des Etats-Unis, dans la mesure où nous sommes d'accord avec les principes ainsi établis et où cette applicabilité est administrativement pratique.

Sixièmement, toutes les lois de nature locale existantes et applicables au CNMI, qui ne sont pas incompatibles avec le Pacte ou le droit fédéral applicable demeurent en vigueur, à moins qu'elles ne soient modifiées par le Gouvernement des îles Mariannes du Nord.

Septièmement, le CNMI régit son propre régime fiscal, à commencer par un code fiscal miroir, comme celui de Guam, qui est un régime semblable à celui de Porto Rico. Il peut imposer ou diminuer tout impôt existant s'il le juge nécessaire. Toutes les obligations du CNMI doivent être exemptes d'impôt et durant les périodes où une aide financière est fournie par les Etats-Unis, le montant des obligations exonérées doit être limité à 10 % de la valeur de la propriété dans le CNMI.

M. Ataliq

Huitièmement, lors de la cessation de l'Accord de tutelle, tous les droits, titres et intérêts du Gouvernement du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique s'agissant des biens fonciers dans le CNMI doivent être transférés au Gouvernement des îles Mariannes du Nord.

Enfin, le Gouvernement des îles Mariannes du Nord peut réglementer l'aliénation des intérêts permanents et à long terme concernant les biens fonciers.

Ces exemples couvrent l'éventail des domaines où le CNMI demeure entièrement autonome. Il faut reconnaître que la Constitution et les lois des Etats-Unis ne s'appliquent pas d'elles-mêmes au CNMI car le CNMI n'est un instrument ni du Gouvernement américain, ni des Etats de l'Union. Certaines dispositions de la Constitution des Etats-Unis, certains régimes et certains règlements administratifs auront un effet au sein du CNMI simplement parce que le CNMI consent volontiers, dans l'exercice de sa souveraineté, à leur application par le biais du Pacte. Des amendements ultérieurs à la Constitution des Etats-Unis pourront être adoptés par le CNMI, mais ce dernier n'y est pas obligé. Le CNMI peut avoir une législature bicamérale, la représentation à l'une de ces deux chambres n'étant pas fondée sur la population. C'est là un des nombreux exemples où la Constitution des Etats-Unis ne s'applique pas au Gouvernement du CNMI à moins que le Pacte ne l'exige.

Il est impératif de reconnaître que la loi régissant les affaires intérieures du CNMI ne peut être imposée unilatéralement par les Etats-Unis. Seules les lois des Etats-Unis existant déjà à la date d'entrée en vigueur effective du Pacte, et les amendements à ces lois qui ne sont pas contraires au Pacte - en particulier la garantie de l'autonomie définie dans la section 103 de celui-ci - s'appliquent au CNMI. La clef de voûte du Pacte est la section 103, qui donne mandat au CNMI d'exercer son autonomie en ce qui concerne de telles affaires intérieures. Cette interprétation découle nécessairement de l'article 6 de l'Accord de tutelle qui stipule expressément :

"En s'acquittant des obligations qui découlent pour elle de l'Article 76 b) de la Charte, l'Autorité administrante devra : ...favoriser l'évolution des populations du Territoire sous tutelle vers la capacité à s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance,".

M. Ataliq

Il paraît clair, par conséquent, qu'il ne peut être mis fin à la tutelle qu'une fois que l'objectif spécifique énoncé à l'article 6 a été atteint. Dans le cas des Etats fédérés de Micronésie et de la République des Marshall, les habitants ont opté pour l'indépendance par un accord de libre association, en vertu duquel ces entités micronésiennes exercent pleinement leur pouvoir d'autonomie s'agissant des affaires intérieures et étrangères et ont délégué volontairement aux Etats-Unis la responsabilité pour les questions de sécurité et de défense. Le CNMI, par le Pacte, s'est doté d'un pouvoir équivalent d'autonomie pour ce qui est des affaires locales et internes mais a volontairement délégué aux Etats-Unis la responsabilité des affaires étrangères et des questions de sécurité et de défense.

Ce qui est clair, toutefois, c'est qu'aux termes de l'article 6 de l'Accord de tutelle, le statut de tutelle de chacune des entités micronésiennes ne peut prendre fin en l'absence de l'assurance de la part des Etats-Unis qu'ils ont accordé l'indépendance ou, pour le moins, une autonomie pleine et effective s'agissant des affaires intérieures de chaque entité assujettie à l'Accord de tutelle.

Si, après cessation de la tutelle, les Etats-Unis exerçaient leur pouvoir d'imposer unilatéralement leur législation pour diriger les affaires intérieures du CNMI, cela représenterait une forme de colonisation interdite. Il doit être bien compris que la section 103 du Pacte interdit strictement une telle imposition unilatérale de la législation américaine. En outre, aux sections 501 et 502 du Pacte, le CNMI a, usant ainsi de son droit de s'administrer lui-même, volontairement adopté certaines dispositions constitutionnelles et statutaires des Etats-Unis "en vigueur à la date de prise d'effet" de ces sections du Pacte. D'ailleurs, la section 504 du Pacte a prévu la nomination d'une commission sur les lois fédérales chargée d'examiner quelles lois des Etats-Unis seraient applicables au CNMI, compte tenu

"de l'effet potentiel de chaque loi sur les conditions locales propres au CNMI, les politiques énoncées dans la loi et les dispositions et objectifs de ce pacte."

Il est clair, étant donné que les lois américaines en question ont été ou seront promulguées par un gouvernement au sein duquel le CNMI et ses résidents n'ont pas de représentation électorale, que l'imposition involontaire de ces lois au CNMI violerait le mandat du Pacte s'agissant de l'autonomie du CNMI sur ses propres affaires intérieures et ferait surgir le spectre du colonialisme. Un tel scénario violerait les dispositions et objectifs du Pacte ainsi que l'article 6 de l'Accord de tutelle.

M. Ataliq

Etant donné que la Commission sur les lois fédérales a cessé d'exister, il devrait être clair que tout différend entre les Etats-Unis et le CNMI concernant l'applicabilité des lois dans le territoire du CNMI devrait être réglé grâce au mécanisme prévu à la section 902 du Pacte. Dans la mesure où les lois des Etats-Unis ont une incidence sur les affaires locales du CNMI, elles ne peuvent être imposées à la population du CNMI sans le consentement de cette dernière.

En fin de compte, les Nations Unies ne peuvent ni recommander ni approuver la fin du statut de tutelle du CNMI tant que l'objectif prévu à l'article 6 de l'Accord de tutelle - assurer l'indépendance ou l'autonomie du CNMI conformément au Pacte - n'aura pas été atteint et que l'on ne sera pas parvenu à empêcher de manière effective les Etats-Unis d'imposer unilatéralement leurs lois sur les questions touchant aux affaires locales et intérieures du CNMI.

M. Elias Okamura va maintenant prendre la parole au sujet du Pacte en tant que contrat.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole à M. Elias Okamura.

M. OKAMURA (interprétation de l'anglais) : Lorsque les Etats-Unis signent un contrat avec une autre partie, ils ont des droits et assument des responsabilités comparables à celles des particuliers qui sont parties à ces instruments.

Dans l'affaire Perry c. les Etats-Unis (294 U.S. 330),
"Le législatif n'a pas plus le pouvoir, sous aucun prétexte, de modifier un contrat conclu entre le gouvernement et un particulier que n'importe quelle partie à un contrat a le pouvoir d'en modifier la teneur sans le consentement de la personne avec laquelle elle a signé le contrat. En ce qui concerne son contrat, le gouvernement et tous ses ministères ont renoncé à leur souveraineté et se trouvent exactement dans la même situation que des particuliers ayant signé un contrat." (Sinking Fund Cases, 99 U.S. 700, 731-32)

Le statut politique des Mariannes septentrionales s'appelle un 'pacte'. Un pacte est un accord contraignant comme tout contrat ou accord... Les rapports entre les Etats-Unis et les Mariannes septentrionales seront permanents et ne pourront, pour ce qui est de leurs aspects fondamentaux, être modifiés par l'une des parties sans le consentement de l'autre."

M. Okamura

Si l'on considère qu'il s'agit d'un contrat, si l'accord est sujet à une modification unilatérale de la part des Etats-Unis ou du Commonwealth des îles Mariannes septentrionales (CNMI), alors il s'agit manifestement d'une illusion et, en tant que tel, le contrat est nul. Cependant, le Pacte est en fait effectif et soutenable mais uniquement dans la mesure où il peut être interprété comme rejetant toute modification unilatérale d'une disposition fondamentale. Etant donné que nous avons convenu que toute disposition du Pacte qui concerne, de quelque façon que ce soit, la capacité du CNMI d'exercer son autonomie sur ses propres affaires intérieures doit être considérée comme étant fondamentale, il faut dès lors reconnaître également que permettre une modification unilatérale dans quelque domaine que ce soit détruirait en fait le but, l'efficacité et la validité du Pacte.

Le CNMI et sa population ont signé un Pacte avec les Etats-Unis et de ce fait appuient la cessation du statut de tutelle matériellement et en se fondant expressément sur l'analyse présentée dans ce document de position. Il convient par ailleurs de noter que le CNMI, en signant le Pacte et en se prononçant actuellement en faveur de la cessation de son statut de territoire sous tutelle, continue de compter matériellement sur les dispositions de la Constitution des Etats-Unis, y compris, mais non exclusivement, le cinquième amendement à ladite constitution, qui tend, de par sa nature, à s'opposer à l'adoption, par toute branche ou agence du Gouvernement des Etats-Unis, de toute mesure qui aurait pour effet de modifier ou d'abroger unilatéralement, en tout ou en partie, n'importe quelle disposition fondamentale ou matérielle du Pacte. Plus précisément, le CNMI estime que le cinquième amendement protège sa liberté et ses intérêts en matière de propriété contre tout empiètement, tel que celui que pourraient constituer les efforts des Etats-Unis pour tenter de modifier unilatéralement son droit de diriger ses propres affaires intérieures ou d'y porter atteinte.

M. Okamura

La Constitution des Etats-Unis, à la section 10 de son article premier, stipule expressément que les Etats doivent respecter les obligations contractuelles - je me réfère au United States Trust Co. c. New Jersey, 431 U.S. 1 (1977). La clause de respect de procédure du cinquième amendement vise à empêcher le gouvernement fédéral de modifier ou de rapporter rétrospectivement les termes contractuels ou autres droits. Ainsi, par exemple, dans l'affaire Lynch c. United States, 292 U.S. 571 (1934), la Cour suprême des Etats-Unis a décrété que les droits qui peuvent être invoqués contre les Etats-Unis en vertu d'un contrat valide sont protégés par le cinquième amendement. Comme le fait observer l'un des commentateurs : "Si le Congrès cherche à modifier ses propres obligations contractuelles, le Tribunal se conformera à sa position traditionnelle contre la législation rétroactive et fera de la clause de respect de procédure du cinquième amendement l'étalon de la constitutionnalité de la législation en cause.

Le CNMI puise des encouragements dans ces principes et pouvoirs et estime qu'en vertu de la loi constitutionnelle des Etats-Unis, il est interdit aux Etats-Unis d'essayer de modifier et de rapporter unilatéralement toute disposition du Pacte qui, de quelque façon que ce soit, a trait au droit solennel du CNMI à l'autonomie dans le domaine de ses affaires intérieures.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole à M. Larry Hillblom.

M. HILLBLOM (interprétation de l'anglais) : Nous craignons que la souveraineté limitée qui leur est cédée par le Pacte ne soit interprétée par les Etats-Unis après la levée d'une manière plus large que cela n'était notre intention lorsque nous avons convenu de ce Pacte en 1975. La levée de la tutelle n'est appropriée que si le Pacte est interprété largement eu égard aux droits des populations du Commonwealth des îles Mariannes septentrionales (CNMI) et étroitement eu égard à l'autorité unilatérale des Etats-Unis en vertu de la section 105 du Pacte. Cette interprétation est particulièrement logique compte tenu des obligations qui incombent aux Etats-Unis en tant qu'autorité administrante aux termes de l'Accord de tutelle. Le Pacte protège au premier chef les intérêts des habitants du Territoire. Pendant les négociations relatives au Pacte, les Etats-Unis ont été tenus d'accorder la plus grande importance à ces intérêts, et l'histoire législative du Pacte indique que ce devoir solennel a été rempli.

M. Hillblom

Cependant, bien que les intérêts des habitants aient été reconnus comme primordiaux en 1976, nous demandons que dans toute résolution relative à la levée cela continue d'être le cas lorsque le Pacte est interprété, et particulièrement lorsqu'il le sera à l'avenir. C'est pourquoi nous souhaitons souligner certains aspects du Pacte qui, à notre avis, constitueront les meilleures garanties contre tout empiètement de la part des Etats-Unis sur ce que nous considérons comme notre droit souverain et inviolable à l'autonomie.

Premièrement, nous notons que la liste des dispositions constitutionnelles des Etats-Unis, auxquelles nous nous sommes soumis volontairement au titre du Pacte, ne comporte pas la clause territoriale - article IV, section 3, clause 2. Nous avons consenti à l'application des dispositions constitutionnelles particulières mentionnées à la section 501, convaincus que leur application dans notre système garantirait à notre peuple les droits que nous considérons comme importants sans qu'il soit empiété sur ses droits à l'autonomie et à l'autodétermination. Le fait que la clause territoriale ne figure pas parmi les dispositions constitutionnelles est compatible avec l'avis que nous présentons ici au sujet de la compétence du CNMI en ce qui concerne les affaires intérieures. Son exclusion vise à prévenir l'utilisation par le Congrès d'une source plénière indépendante de pouvoir pour empiéter sur les prérogatives souveraines du CNMI. Bref, le Congrès n'est pas autorisé, en invoquant la clause territoriale de la Constitution des Etats-Unis, à désigner ou à traiter le CNMI comme territoire des Etats-Unis et, à ce titre, à lui imposer d'une façon quelconque des règles et règlements qu'il considère comme appropriés pour régir les affaires intérieures du Commonwealth. Ni le Congrès, ni aucune autre branche du Gouvernement américain ne peut invoquer la clause territoriale - ou aucune autre source de pouvoir d'ailleurs - pour l'emporter sur le pouvoir souverain du Commonwealth de régir et réglementer les questions d'intérêt local.

Deuxièmement, la section 105 du Pacte limite très clairement la compétence des Etats-Unis à légiférer en ce qui concerne le CNMI, d'une façon qui pourrait modifier un terme fondamental du Pacte. Nous sommes favorables à la levée de l'Accord de tutelle étant entendu que les termes seront interprétés de façon modérée à l'avantage des populations du CNMI. Lorsqu'une union politique est créée entre deux entités de pouvoirs tellement disproportionnés, l'équité commande

d'interpréter toute ambiguïté en faveur de la puissance moindre. Nous sommes convaincus que fondamentalement le Pacte tient dûment compte de nos intérêts.

L'autorité des Etats-Unis en ce qui concerne le CNMI émane exclusivement du Pacte. Il n'existe pas de base constitutionnelle indépendante pour l'exercice de l'autorité fédérale sur le CNMI. La clause territoriale est la base la plus explicite pour l'exercice de l'autorité gouvernementale dans des territoires qui ne sont pas des Etats mais qui sont néanmoins sujets à un certain contrôle de la part des Etats-Unis. La clause territoriale représente une délégation de pouvoir au Congrès pour :

"adopter tous règlements et règles nécessaires relatifs au Territoire ou à d'autres possessions appartenant aux Etats-Unis."

Par conséquent, les Etats-Unis n'ont pas actuellement un pouvoir plus général sur le CNMI en vertu de la clause territoriale.

Dans la mesure où le CNMI n'a jamais concédé mais, en fait, a même réservé sa souveraineté sur les affaires intérieures ou d'autres questions énoncées dans le Pacte, la clause territoriale ne s'applique pas. Les rapports entre le CNMI et les Etats-Unis sont régis exclusivement par le Pacte - seule base à la levée. Ils constituent la seule source du pouvoir cédé aux Etats-Unis par le CNMI. Ces rapports ne se distinguent pas de ceux du gouvernement fédéral avec des Etats, territoires, colonies ou possessions. Nous nous inquiétons de toute mesure unilatérale des Etats-Unis non sanctionnée par le Pacte mais touchant au droit à l'autodétermination, et voulons nous en protéger. Pour défendre une telle législation, certains fonctionnaires américains pourraient soutenir que la clause territoriale est une source indépendante de souveraineté sur le CNMI. Cependant, cette clause n'est pas un octroi indépendant de souveraineté. Il s'agit plutôt d'autoriser le Congrès à agir dans le domaine d'une souveraineté préétablie. Il apparaît clairement que le Pacte est la seule base à l'exercice par les Etats-Unis de la souveraineté sur le CNMI, et il suffit de regarder les pouvoirs conférés expressément par le Pacte pour définir les paramètres de cette souveraineté. On irait au-delà des limites de l'équité et de la logique si l'on permettait que la clause territoriale soit utilisée en tant que source indépendante de souveraineté. A l'appui de ce concept, nous prenons le cas de Porto Rico, où les Etats-Unis ont en fait renoncé à la souveraineté sur les affaires intérieures de ce commonwealth.

Toutefois, en examinant le cas de Porto Rico, il faut se souvenir que les Etats-Unis y ont joui à un certain moment d'une souveraineté totale. En revanche, cela n'a jamais été le cas s'agissant des affaires intérieures du CNMI. Tout en ne perdant pas de vue cette différence importante, on constate qu'il existe plusieurs analogies entre le CNMI et Porto Rico, qui ne servent qu'à renforcer le degré de souveraineté absolument protégée contre toute intrusion des Etats-Unis en vertu du Pacte.

M. Hillblom

Porto Rico a été cédé aux Etats-Unis par le Traité de Paris et est devenu territoire ou colonie gouvernée par les Etats-Unis par un système de pouvoirs délégués conféré par la clause territoriale de la Constitution des Etats-Unis. De 1899 à 1950, ces pouvoirs ont été exercés conformément aux deux actes organiques constitutifs du gouvernement interne de Porto Rico. Cependant, le statut de territoire sous contrôle intégral des Etats-Unis a changé de façon notable en 1950 avec l'adoption de la loi No 600. Celle-ci prévoyait l'"organisation d'un gouvernement constitutionnel par le peuple de Porto-Rico" et a été approuvée "sous la forme d'un accord". La loi 600 conférait à Porto Rico le droit à l'autodétermination, bien au-delà de ce qu'il avait connu auparavant en tant que territoire et instrument subordonné du Gouvernement des Etats-Unis. Après avoir précisé que le Congrès des Etats-Unis, par une série de promulgations, avait progressivement reconnu le droit à l'autogestion du peuple de Porto Rico", la loi stipulait que :

"Reconnaissant pleinement le principe du gouvernement par consentement, cette loi est adoptée avec les caractéristiques d'un accord de façon que le peuple de Porto Rico puisse organiser un gouvernement conforme à une constitution de son propre choix."

Le pouvoir que les Etats-Unis exerçaient auparavant sur Porto Rico reposait sur la force de conquête de l'Espagne. Le nouveau statut politique de l'île dans le système politique américain repose sur le consentement de la population.

Bien que Porto Rico soit devenu une possession - contrairement au CNMI - le rapport actuel est comparable dans la mesure où les deux ont vu le jour par le renforcement du droit à l'autonomie par des peuples auparavant dépendants. En fait, la loi 600 et le système de tutelle des Nations Unies peuvent être considérés comme les sous-produits parallèles d'un sentiment anticolonial aigu dans les relations étrangères après la guerre, sentiment qui s'est vraiment fait jour à l'époque de la Société des Nations. Le statut acquis par Porto Rico en 1952 était inédit et tout à fait unique dans la gamme des rapports territoriaux des Etats-Unis. On prouvait pour la première fois qu'une association souple entre les Etats-Unis et un ancien territoire non autonome, ne devant pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de catégories territoriales définies auparavant, était politiquement possible. En outre, cela a créé un précédent qui a grandement

M. Hillblom

contribué à la possibilité qui s'est présentée pour la première fois pour le CNMI au début des années 70. Ce précédent a en effet permis au CNMI de demander et de constituer une relation unique semblable dans laquelle le CNMI conserve un haut degré d'indépendance dans le domaine des questions intérieures, tout en bénéficiant d'une étroite association avec les Etats-Unis au niveau des affaires extérieures et de la défense.

Le droit à l'autonomie acquis par Porto Rico suite à l'adoption de la loi No 600 était l'accession à une souveraineté jusqu'alors inexistante. Par contraste, à la levée de la tutelle, le CNMI prendra le contrôle de la souveraineté inhérente qui lui fut reconnue en 1947 et qui a été sauvegardée pendant 40 ans par l'Accord de tutelle. La plus importante analogie entre les deux types de rapport réside dans l'idée que le consentement des gouvernés est un élément de première importance lors de la reconnaissance du droit à l'autodétermination de peuples auparavant dépendants. En ce qui concerne le CNMI, ce principe se manifeste dans la clause des "aspirations librement exprimées des populations" de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies.

Dans le cas de Porto Rico, le principe du consentement, reconnu par la loi No 600 a été interprété de façon à ce que Porto Rico ne tombe plus dans le cadre de la clause territoriale même si, auparavant, avant 1952, c'était la disposition qui s'appliquait.

"A partir du 25 juillet 1952, date de naissance de Porto Rico, Porto Rico n'est plus gouverné par la volonté unilatérale du Congrès; désormais, il est gouverné par le consentement explicite, bien que générique, de son peuple par le biais d'un accord avec le Congrès. A chaque fois que l'autorité doit être exercée sur Porto Rico par le gouvernement fédéral, c'est en vertu de cet accord lui-même, tel que volontairement et librement choisi par le peuple de Porto Rico, que cela pourra être fait, et non plus en vertu de l'article IV de la Constitution."

Il y a toute une série d'affaires judiciaires dans les tribunaux américains qui reconnaissent ce fait, mais je ne citerai ici que le cas de Mora c. Melias, 115 F., Supp. 610.

La définition juridique du statut de Porto Rico depuis l'adoption de la loi No 600 représente une évolution remarquable dans l'histoire de ses relations territoriales autrement ordinaires avec les Etats-Unis. Son passage à l'autonomie interne est tout aussi remarquable compte tenu des relations territoriales des Etats-Unis en général. Les rapports entre Porto Rico et les Etats-Unis illustrent l'équilibre délicat à trouver dans les rapports territoriaux modernes. Les limites au pouvoir de chacune des parties sont ici d'une importance essentielle. En ce qui concerne autant le CNMI que Porto Rico, les rapports ont été définis suffisamment en détail pour savoir où réside la souveraineté dans la plupart des cas. Les limites sont relativement claires. Pourtant, dans certains cas, il y a des chevauchements et c'est là que nous demandons que l'élaboration de l'Accord reçoive la plus grande attention. Le précédent établi par Porto Rico est directement pertinent. Dans une relation qui confère le statut de commonwealth et l'autonomie à un territoire auparavant indépendant, le fondement de l'autorité fédérale pour agir en ce qui concerne le commonwealth découle exclusivement de cet accord; ce n'est pas, cela n'a jamais été, dans le cas du CNMI, un pouvoir constitutionnel plénier.

Selon la section 102 de l'Accord,

"Les relations entre les îles Mariannes du Nord et les Etats-Unis seront régies par cet accord qui, avec les dispositions de la Constitution, des traités et des lois des Etats-Unis applicables aux îles Mariannes du Nord, seront la loi suprême des îles Mariannes septentrionales."

Cette disposition ne vise en aucune façon la clause territoriale.

Selon la section 105 de l'Accord :

"Les Etats-Unis peuvent promulguer une législation conformément à leurs procédures constitutionnelles, qui sera applicable aux îles Mariannes septentrionales ... de façon à respecter le droit à un gouvernement autonome garanti par cet accord. Les Etats-Unis conviennent de limiter l'exercice de toute autorité, de façon que les dispositions fondamentales de l'Accord, à savoir les articles I, II et III et les sections 501 et 805, puissent être modifiées seulement avec le consentement des Gouvernements des Etats-Unis et des îles Mariannes septentrionales."

Nous considérons que ce consentement mutuel est essentiel pour la protection de notre souveraineté inhérente en vertu de l'Accord.

M. Hillblom

Comme nous l'avons déjà démontré, il ne fait pas de doute que l'Accord est légalement contraignant entre les Etats-Unis et le CNMI. Les mesures prises par le Congrès en ce qui concerne l'Accord représentent une acceptation claire par le Congrès de ce contrat qui a déjà été négocié au nom des Etats-Unis par des représentants dûment accrédités par le Président des Etats-Unis. En tant que tel, l'Accord, contrairement à d'autres actes législatifs du Congrès, ne peut être unilatéralement amendé, modifié ou révoqué, en tout ou en partie, par une mesure ultérieure du Congrès ou de tout autre organe ou agence du Gouvernement des Etats-Unis. Les principes susmentionnés doivent guider, contrôler et limiter toute action future du Gouvernement des Etats-Unis en ce qui concerne l'Accord, en particulier dans l'optique de la section 105 de ce document telle qu'elle a été citée plus haut.

Comme il ressort clairement du libellé de la section 105, toutes les dispositions de l'Accord qui, d'une façon ou d'une autre, sont liées au droit du CNMI à l'autonomie sont indubitablement fondamentales et ne peuvent être modifiées par les Etats-Unis qu'avec le consentement du Gouvernement du CNMI. La référence aux dispositions fondamentales, à savoir les articles I, II et III et les sections 501 et 805 est fournie à titre d'exemple et ne constitue aucunement une liste exclusive des dispositions fondamentales de l'Accord et ne doit pas être considérée comme telle. En fait, des exemples d'autres dispositions fondamentales de l'Accord se trouvent aux articles VI et VIII et dans les sections 103, 105, 501, 503, 601, 602, 607, etc.

M. Hillblom

Cette interprétation de l'expression "à savoir" dans ces documents s'appuie sur l'affaire Garrison C. Ville de Shreveport, 154 So. 622, jugée en Louisiane. Certes, le contexte est différent, mais le raisonnement est parfaitement pertinent. Garrison soutenait expressément que l'emploi de l'expression "à savoir" visait à donner un contenu particulier à ce qui était dit en termes trop généraux sans empêcher une interprétation plus large du texte. "L'expression 'à savoir', placée après un octroi général de pouvoir, sert non pas à en exclure une modification particulière de caractère local qui pourrait raisonnablement y être incluse, mais à s'assurer que celles qui sont expressément nommées y soient effectivement incluses."

De même, toute disposition fondamentale du Pacte est raisonnablement incluse dans le texte restrictif de la section 105. Dans cette section, l'expression "à savoir" suit une liste générale de pouvoirs plutôt qu'un octroi, mais le même raisonnement s'applique. Le Pacte constitue la définition suprême de ce qui est manifestement un rapport fondamental. Il s'ensuit que toute disposition fondamentale de ce pacte est "raisonnablement incluse" dans le mandat restrictif de la section 105. Il est évident qu'il y a des dispositions dans chaque article du Pacte, et pas seulement les articles I, II et III, qui sont essentielles pour les droits réservés par le Commonwealth des îles Mariannes septentrionales (CIMS) dans ses rapports avec les Etats-Unis. Le fait qu'un si grand nombre de dispositions importantes puisse être exclu au cas où l'expression "à savoir" serait interprétée comme introduisant une liste exclusive indique qu'il y a plus que les seules dispositions énumérées qui doivent être traitées comme étant fondamentales.

Cette interprétation est encore renforcée par la section 102, qui proclame sans équivoque que "les rapports entre les îles Mariannes et les Etats-Unis seront régis par le présent Pacte et non pas par un pacte amendé." Il est évident que l'article 1, y compris la section 102, ne peut être modifié.

Si l'expression "à savoir" est interprétée comme introduisant une liste exclusive, cela signifie que toute disposition du Pacte à laquelle il n'est pas fait expressément référence peut faire l'objet d'une modification unilatérale de la part des Etats-Unis. Telle n'était pas manifestement l'intention des parties. Cette interprétation non seulement serait déraisonnable, compte tenu des objectifs d'ensemble et des intérêts en jeu dans le Pacte, mais, en plus, elle rendrait ce

M. Hillblom

qui est en fait un contrat entre les Etats-Unis et le CIMS illusoire et, par là même, nul. Quoi qu'il en soit, si la section 105 est ambiguë, le CIMS doit avoir le bénéfice du doute et, manifestement, la section 102 ne peut être amendée. Autrement dit, toute disposition touchant aux "relations" entre le CIMS et les Etats-Unis est fondamentale et ne peut faire l'objet d'un amendement, d'une modification ou d'une qualification unilatéraux.

Nous avons cherché à décrire notre Pacte de façon que le Conseil de tutelle puisse constater que, tel que nous l'avons exposé, il est pleinement conforme à l'article 6 de l'Accord de tutelle. Nous le disons sans réserve.

En outre, nous sommes convaincus que tout amendement ou toute nouvelle résolution de levée devrait préciser que toutes les parties ont donné l'assurance qu'elles ont l'intention de respecter le Pacte tel qu'il est exposé en détail et examiné dans les documents que nous avons présentés.

Nous nous excusons auprès du Conseil de tutelle de la longueur de notre déclaration, mais lever la tutelle sans qu'il y ait une interprétation claire de l'accord qui la remplacera serait une injustice envers l'Accord de tutelle, dont nous serions responsables devant les générations futures qui pourraient nous accuser de négligence.

Notre dernier pétitionnaire est l'Honorable José R. Lifoifoi, Speaker de la Chambre des représentants du Commonwealth des îles Mariannes septentrionales.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Après avoir entendu le pétitionnaire suivant, les membres du Conseil pourront, s'ils le souhaitent, poser des questions aux pétitionnaires.

Je donne maintenant la parole à M. José R. Lifoifoi, qui va présenter sa pétition.

M. LIFOIFOI (interprétation de l'anglais) : Je m'appelle José R. Lifoifoi, et je suis le Speaker de la Chambre des représentants du Commonwealth des îles Mariannes septentrionales - dénommé ci-après le "CIMS". Je suis très honoré et très heureux d'avoir la possibilité de prendre la parole au Conseil. Je suis ici pour appuyer les déclarations présentées par l'équipe spéciale sur cette question d'une importance vitale pour le peuple du CIMS.

Le peuple de la Micronésie, en général, et du CIMS, en particulier, est profondément attaché à l'autonomie. Certaines régions de la Micronésie ont choisi l'indépendance par l'intermédiaire d'accords de libre association avec les Etats-Unis. Le CIMS, que nous représentons, a choisi le statut de commonwealth par l'intermédiaire d'un "Pacte en vue d'établir un Commonwealth des îles Mariannes septentrionales en union politique avec les Etats-Unis d'Amérique" - dénommé ci-après le "Pacte".

En vertu du Pacte, comme en vertu des accords concernant les autres régions de la Micronésie, le CIMS doit avoir le pouvoir de l'autonomie en ce qui concerne ses affaires locales et internes. Ce droit inaliénable à nous gouverner nous-mêmes est garanti au CIMS par la section 103 du Pacte et prévu par l'article 6 de l'Accord de tutelle.

Le peuple du CIMS est fermement convaincu que le Pacte protège son droit à l'autonomie, et nous avons affirmé et expliqué notre position quant au mandat d'autonomie inclus dans le Pacte dans un document très important intitulé "Self-Determination Realized".

En adoptant la résolution conjointe No 5-14 de la Chambre des représentants, approuvée par notre Gouverneur, la Législature du CIMS a adopté et inclus ce document en référence dans notre résolution conjointe pour démontrer que "Self-Determination Realized" affirme et explique notre position officielle quant au droit du CIMS à l'autonomie en vertu du Pacte.

Voilà pourquoi nous demandons instamment au Conseil d'adopter et de publier le document "Self-Determination Realized" et son amendement en tant que document officiel du Conseil de tutelle. La résolution conjointe de la Chambre des représentants du CIMS a déjà été publiée dans un document portant la cote T/COM.10/L.366, en date du 21 octobre 1966. Le document "Self-Determination Realized", qui fait partie intégrante de la résolution conjointe, devrait être publié officiellement en tant qu'additif 1 au document T/COM.10/L.366.

J'ai été très heureux d'entendre les représentants des Etats-Unis au Conseil confirmer expressément leur attachement au droit du CIMS à l'autonomie. En septembre 1986, nous avons présenté notre point de vue et le document "Self-Determination Realized" au Conseil de sécurité, et nous sommes heureux d'avoir la possibilité de les présenter à nouveau ici. Afin de nous assurer que le

CIMS, ses enfants et les enfants de ses enfants se voient accorder une véritable autonomie interne, nous demandons que toute résolution liée à la cessation de la tutelle comprenne le libellé suivant :

"Consciente du fait que le peuple du CIMS a conclu un Pacte avec les Etats-Unis afin que son droit fondamental à l'autonomie soit garanti et qu'il puisse gérer ses affaires intérieures de manière tout à fait autonome, et consciente du fait que les deux parties, le CIMS et les Etats-Unis, se sont engagées à respecter, aujourd'hui et à l'avenir, les termes du Pacte, l'Autorité administrante a pleinement respecté son obligation solennelle de favoriser l'autonomie comme le stipule l'article 6 de l'Accord de tutelle."

Le Pacte est le contrat qui nous lie obligatoirement avec les Etats-Unis. Il est le fruit de nombre de compromis et de concessions mutuels. Le CIMS se félicite de son statut de commonwealth et de l'octroi à sa population, par les Etats-Unis, de la citoyenneté américaine. En contrepartie, nous avons délégué aux Etats-Unis tout pouvoir dans les domaines relevant de nos affaires internationales et des questions militaires et de sécurité.

M. Lifoifo

Toutefois, nous tenons à maintenir notre droit à l'autonomie comme cela est prévu dans l'article 6 de l'Accord de tutelle. Il serait intolérable pour nous, et ce serait une violation du Pacte, que les Etats-Unis essaient d'utiliser leur pouvoir législatif - par exemple, en vertu des clauses de commerce ou des clauses territoriales - pour imposer leurs lois dans les affaires intérieures et locales du CNMI.

L'Accord de tutelle, tout comme le Pacte, interdit et condamne toutes formes de colonialisme dans les rapports entre les Etats-Unis et la Micronésie. Le siège du Gouvernement américain se trouve à près de 10 000 miles du CNMI, et le CNMI n'a aucune représentation électorale dans la prise de décision politique du Gouvernement américain. Les fonctionnaires américains sont tout à fait ignorants des coutumes sociales et culturelles et des institutions du CNMI. Dans ces circonstances, tout effort des Etats-Unis pour imposer leurs lois sur les affaires locales du peuple du CNMI constituerait une forme interdite de colonialisme et une violation flagrante de l'obligation solennelle de respecter l'autonomie du CNMI, comme cela est prévu par le Pacte et l'Accord de tutelle des Nations Unies.

Pour résumer, je suis très heureux, au nom du peuple et du gouvernement du CNMI, de recommander la cessation du statut de tutelle du CNMI. Toutefois, et c'est tout aussi important, le peuple du CNMI demande instamment au Conseil de tutelle d'inclure dans sa résolution recommandant la cessation de l'Accord de tutelle un libellé clair et sans ambiguïté qui établira l'obligation permanente pour les Etats-Unis de respecter leur engagement solennel vis-à-vis de l'autonomie du CNMI sur ses propres affaires locales et internes.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie M. Lifoifo de sa pétition. Comme les membres du Conseil l'ont constaté au cours de cette pétition, il a été demandé qu'un document en provenance des îles Mariannes septentrionales, intitulé "Self-determination realized", soit distribué en tant que document officiel du Conseil. J'ai pris des dispositions pour que des copies de ce document et de la lettre explicative qui l'accompagnait soient distribuées aux membres du Conseil. Je ne suggère pas que nous prenions dès maintenant une décision à ce sujet, mais je voudrais donner aux membres l'occasion d'étudier ce document. Ensuite, je leur demanderai leurs opinions sur la question de savoir si nous devons publier ou non ce document en tant que document officiel.

Comme je l'ai indiqué, je pense que nous devrions maintenant nous interrompre pour donner la parole aux membres du Conseil qui souhaiteraient poser des questions aux pétitionnaires qui ont pris la parole hier et ce matin.

M. BEREZOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques)

(interprétation du russe) : Je voudrais tout d'abord faire remarquer que la délégation soviétique accorde une grande importance à cette partie des travaux du Conseil de tutelle, l'audition des pétitionnaires. Nous considérons que les informations qui nous sont fournies par les pétitionnaires sont extrêmement importantes et circonstanciées. Nous leur en sommes reconnaissants et espérons recevoir le même genre d'informations à l'avenir.

En ce qui concerne les déclarations faites par les pétitionnaires à la séance d'aujourd'hui, la délégation soviétique voudrait examiner attentivement le texte des déclarations qui ont été faites et, à un stade ultérieur, à la séance de demain, peut-être, ou lorsque le Président le jugera approprié, nous aimerions poser des questions tant aux pétitionnaires qu'à l'Autorité administrante à propos de ces pétitions.

S'agissant des déclarations qui ont été faites hier par les pétitionnaires, nous voudrions faire une remarque au sujet de la pétition qui a été soumise au Conseil par M. Weisgall. Hier, dans sa déclaration, M. Weisgall a abordé un sujet extrêmement important : la question de la cessation de l'Accord de tutelle. De façon tout à fait fondée, du point de vue des principes et des normes du droit international, il a montré que les mesures unilatérales prises actuellement par les Etats-Unis qui ont pour but de mettre fin à cet accord sont injustifiées et, en fait, vont à l'encontre du droit international et de la Charte des Nations Unies.

Nous voudrions que M. Weisgall, en sa qualité de juriste, développe certains aspects de sa déclaration. Il a été dit, par exemple, que la cessation unilatérale par les Etats-Unis de l'Accord de tutelle se trouve reflétée, entre autres, dans certaines affaires examinées actuellement par les tribunaux américains. Nous aimerions demander à M. Weisgall de préciser de quelles affaires il s'agit ou dans quelles affaires ce genre de problème s'est posé. C'est là notre première question.

Deuxièmement, nous aimerions également demander à M. Weisgall de développer ses remarques présentées hier à propos des déclarations qui ont été faites ici par le représentant de l'Autorité administrante après son intervention d'hier.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : M. Weisgall, désirez-vous répondre maintenant?

M. WEISGALL (interprétation de l'anglais) : Je voudrais répondre d'abord à la deuxième question, si vous me le permettez, où l'on me demandait de dire ce que je pensais de la réaction de la représentante des Etats-Unis après ma déclaration d'hier, et ensuite je reviendrai à la première question.

La représentante des Etats-Unis, l'Ambassadrice Byrne, a utilisé un langage fort prudent. Je crois, d'après mes notes, que l'argument qu'elle a avancé était que la résolution 2183 (LIII), adoptée par le Conseil l'année dernière, était concluante en ce qui concerne l'application de l'Accord. Je pense que ce sont les termes qu'elle a employés. Elle a dit que la question de l'application de l'Accord n'était pas à notre ordre du jour aujourd'hui car cette question a été complètement résolue par la résolution 2183 (LIII). Cette déclaration est partiellement exacte, mais je crois qu'elle crée peut-être un malentendu au sujet des points que j'ai soulevés hier.

M. Weisgall

Lorsque j'ai fait mes observations, j'ai dit : "il s'agit là de quelque chose de très évident, mais que je voudrais néanmoins développer". Il y a deux documents et deux processus très différents qui sont en jeu ici. Le premier est l'Accord de libre association, document négocié entre les Etats-Unis et les îles Marshall et entre les Etats-Unis et les Etats fédérés de Micronésie. Le deuxième est l'Accord de tutelle. Mes remarques d'hier concernaient l'Accord de tutelle.

L'Ambassadrice Byrne avait peut-être raison en disant que la résolution 2183 (LIII) est concluante en ce qui concerne la question de l'application des accords. L'Accord de libre association, en tant que loi interne des Etats-Unis, a été appliqué. C'est une loi publique des Etats-Unis : il s'agit de la loi 99-239. Elle a été adoptée par le Congrès; elle a été signée par le Président des Etats-Unis. Je ne conteste pas que l'on puisse dire que l'Accord de libre association a été mis en vigueur par les Etats-Unis. Mais ce n'était pas de cela que je parlais hier. Je parlais du deuxième document : l'Accord de tutelle. A-t-il été mis fin à l'application de ce document? C'est un accord qui a été conclu entre les Etats-Unis d'une part et le Conseil de sécurité d'autre part. Ce document, je crois, n'a pas été annulé. Plus important encore, je ne crois pas que la résolution 2183 (LIII) soit concluante en ce qui concerne la question de l'Accord de tutelle. Je pense donc que des éclaircissements sont nécessaires à cet effet.

Deuxième point : l'ambassadrice, en essayant d'arguer, après mon intervention et après celle du deuxième pétitionnaire, que, pour certaine raison, cette question de la cessation de l'Accord n'était pas à notre ordre du jour, ne tient pas compte de l'esprit du droit américain, du droit britannique et, je crois, de la plupart des principes de droit international. Il y a un principe juridique fondamental appliqué par la plupart des tribunaux : c'est tout simplement qu'un tribunal est toujours compétent pour déterminer s'il est compétent. La question que j'essayais de soulever hier concernait la validité de la résolution 2183 (LIII) en ce qui concerne la levée de l'Accord de tutelle. Je me trompe peut-être complètement : il se peut que, pour une raison ou pour une autre, on ait mis fin par magie à l'Accord de tutelle. Mais je crois que soulever cette question devant cet organe, défier les efforts des Etats-Unis qui tentent d'affirmer que l'Accord a pris fin, est une activité légitime parce qu'elle porte sur cette question même : la juridiction de cet organe.

Les orateurs des îles Mariannes septentrionales qui m'ont précédé ont posé d'autres questions, et je pense qu'il y a peut-être une illustration intéressante dans l'histoire législative du Pacte relatif aux îles Mariannes septentrionales qui concerne directement la question dont le Conseil est saisi. Comme les membres du Conseil le savent, ce pacte a été conclu par les Etats-Unis en 1976 - je crois que c'est la loi publique 94-241. On trouve un passage très intéressant dans le rapport du Congrès sur le Pacte établi par le Comité chargé des affaires étrangères du sénat; il s'agit du rapport 94-596 de 1976. On y lit :

"Au moment de la levée de l'Accord de tutelle avec les Nations Unies, le Président des Etats-Unis publiera une proclamation établissant le Commonwealth des îles Mariannes septentrionales. D'après les documents présentés au Comité chargé des affaires étrangères, le Département d'Etat reconnaît qu'il a l'obligation d'obtenir l'approbation du Conseil de sécurité avant de mettre fin à l'Accord de tutelle."

Pour l'Ambassadrice Byrne, il se peut que rien ne soit plus clair, comme elle a dit, je crois, hier, que la résolution 2183 (LIII) sur les questions dont le Conseil est saisi. Je pense que cette citation et les questions que j'ai soulevées hier montrent au moins que la question est très complexe et délicate.

Qu'il me soit permis de passer maintenant à la première question posée par le représentant de l'Union soviétique, à savoir si les questions que j'ai abordées hier ont été soulevées dans les tribunaux américains et quel est leur statut.

Trois affaires séparées concernant le programme d'essais nucléaires des Etats-Unis sont actuellement en instance à la United States Claims Court à Washington. L'une d'elles est l'affaire Juda c. les Etats-Unis : il s'agit de l'affaire No 172-81 en instance à la United States Claims Court. Elle est en instance depuis six ans et demi. Les deux autres affaires concernent la population d'Enewetak; il s'agit de l'affaire Peter et d'un ensemble de 12 actions en justice appelées Nitol concernant des plaignants des autres atolls des Marshall septentrionales, dont Rongelap et Utirik. Je suis avocat pour la population de Bikini dans l'affaire Juda.

Après l'adoption de l'Accord de libre association par le Congrès des Etats-Unis et sa signature par le Président Reagan, les Etats-Unis ont décidé pour différentes raisons, de classer ces affaires, d'une part, parce que les questions soulevées dans ces procès étaient des questions politiques qui ne devaient pas

être examinées par les tribunaux, d'autre part parce que la section 177 de l'Accord de libre association résolvait efficacement ces affaires et était donc théorique. La troisième raison était que l'article 12 de la section 177 de l'accord annulait la compétence de ces tribunaux. Des exposés ont été produits par les deux parties pendant plus de 14 mois et des arguments oraux relatifs à cette affaire ont été entendus le mois dernier à Washington. A l'issue de la présentation des arguments oraux, le juge a décidé en faveur des plaignants - en faveur des Marshallais - sur deux des trois questions. Il a dit qu'il ne pensait pas qu'il s'agissait là d'une question politique, ce qui en fait lui permettait de juger du fond de l'affaire. Il a dit qu'il avait l'intention de décider en faveur des Marshallais en ce qui concerne la question de la clause de subrogation - il n'en a pas donné la raison. En ce qui concerne la troisième question, celle de sa compétence, il a demandé davantage d'exposés sur deux questions : premièrement, l'Accord de libre association et les accords subsidiaires sont-ils entrés en vigueur et, deuxièmement, le Congrès des Etats-Unis peut-il adopter une loi retirant à un juge juridiction sur une affaire en instance?

La première question - l'Accord de libre association est-il entré en vigueur? - est l'une des questions que d'autres pétitionnaires et moi-même avons soulevées hier et aujourd'hui. Il s'agit là du rapport existant entre l'Accord de libre association d'une part et l'Accord de tutelle d'autre part. Si l'Accord de libre association est en vigueur comme loi interne des Etats-Unis, cela veut-il dire que l'Accord de tutelle a pris fin? L'une des questions que j'ai prié les Membres du Conseil de poser aux Etats-Unis - puisque le pétitionnaire ne peut le faire - était de savoir si le statut politique de la tutelle est incompatible avec le statut politique de la libre association.

M. Weisgall

Pour moi, la réponse à cette question est oui, tout simplement, car on ne peut être les deux. Si l'Accord de tutelle n'est pas terminé, on ne voit pas très bien comment l'Accord de libre association pourrait entrer en vigueur.

Autrement dit, les tribunaux à Washington pourraient bien statuer sur des questions soulevées ici aujourd'hui. J'espère que les représentants de la France et du Royaume-Uni, en particulier, donneront leur opinion là-dessus car il s'agit de questions importantes et leur avis pourrait guider les tribunaux à Washington. Je n'ai nullement l'intention d'exclure l'Union soviétique, mais je pense que ses vues sont connues. Elles ont été exprimées lors de la séance d'ouverture, lundi, et hier encore.

Les tribunaux à Washington pourraient très bien prendre une décision sur cette question avant le Conseil. Et, à en juger par ce qui s'est passé jusqu'ici, ce sera probablement le cas.

Les deux documents sont donc liés : l'Accord de libre association, d'une part, et l'Accord de tutelle, d'autre part. Mes observations, comme les comptes rendus en attestent, je crois, portent à 99 % sur l'Accord de tutelle car c'est celui conclu entre les Etats-Unis et le Conseil de sécurité. C'est de cet accord que doit se préoccuper le Conseil de tutelle, davantage que de l'Accord de libre association.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Un membre du Conseil souhaite-t-il poser des questions aux pétitionnaires que nous avons entendus jusqu'ici?

M. WITTEN (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : J'aimerais simplement réitérer ce qu'a dit ma délégation hier : le Conseil n'est pas saisi de la question de l'application des arrangements politiques.

Comme elle a eu coutume de le faire au cours des sessions passées, ma délégation fera une seule réponse aux pétitions déjà présentées et à celles à venir.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Y a-t-il d'autres questions à l'intention des pétitionnaires?

M. BEREZOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Les informations supplémentaires que nous a fournies M. Weisgall aujourd'hui me conduisent à lui poser une autre question.

J'aimerais son avis de juriste à propos des priorités entre les lois intérieures des pays et les engagements internationaux. Comment voit-il la relation entre les deux?

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : M. Weisgall voudrait-il répondre à cette question?

M. WEISGALL (interprétation de l'anglais) : C'est une question complexe. J'essaierai d'être bref en y répondant car les juristes ont écrit beaucoup d'articles et de livres sur le sujet. Il est très difficile de répondre de manière abstraite. Je donnerai toutefois quelques exemples susceptibles d'éclaircir cette question.

Je crois que la meilleure façon de répondre à cette question - la question de la cessation dans son ensemble - est d'examiner combien de fois les Etats-Unis ont reconnu qu'ils devaient aller devant le Conseil de sécurité pour soulever la question de la cessation. La question a été soulevée à maintes reprises au cours d'audiences du Congrès sur l'Accord de libre association. Les Etats-Unis ont toujours eu pour position, exprimée de diverses manières, qu'ils soulèveraient cette question devant le Conseil de sécurité.

De temps à autre, il faut bien le reconnaître, les Etats-Unis ont fait connaître leurs réponses. Dans une audience sur l'Accord de libre association, il y a trois ans, les Etats-Unis ont commencé à indiquer qu'ils pourraient peut-être s'écarter de cette position, laissant entendre qu'ils examineraient la question de la cessation le moment venu. Cette expression "le moment venu" a commencé à apparaître dans certaines déclarations américaines il y a plusieurs années déjà. Toutefois, comme je l'ai signalé hier, dans les documents pour les tribunaux, les Etats-Unis ont dit sans ambages qu'ils avaient l'intention de soulever cette question au Conseil de sécurité.

Je crois donc que les Etats-Unis ont eux-mêmes fini par reconnaître au fil des années que cette obligation internationale l'emporterait. La phrase d'un rapport du Congrès que j'ai citée précédemment - le rapport définitif sur les Mariannes - signifie la même chose, à savoir que le Département d'Etat reconnaît qu'il a l'obligation d'obtenir l'approbation du Conseil de sécurité pour la levée de l'Accord de tutelle.

D'une façon plus générale, je reviendrai sur la Convention de Vienne sur le droit des traités, à laquelle je me suis référé hier. Je crois en effet que l'article 27 de ce traité dispose que le droit international l'emporte sur le droit national, ce qui peut d'une certaine manière répondre à l'Union soviétique.

M. Weisgall

Mais je voudrais souligner que je ne suis pas convaincu qu'il y ait "tension" entre le droit national américain et le droit international. Je crois qu'il y a suffisamment de précédents. Je ne parle pas de décisions juridiques, mais de l'historique législatif, des déclarations faites par les représentants des Etats-Unis, ici - comme je l'ai fait hier en citant des déclarations de 1947 -, et dans différentes autres enceintes, y compris au Congrès des Etats, où les Etats-Unis ont reconnu volontiers que le Conseil de sécurité avait son rôle à jouer.

Je n'irai donc pas jusqu'à dire qu'il y a nécessairement conflit. Je crois que ce n'est que l'année dernière, avec l'adoption de la résolution 2183 puis avec la proclamation du 3 novembre du Président Reagan, que s'est produit ce tour de passe-passe, quand les Etats-Unis ont subitement annoncé que, comme par magie peut-être, l'Accord de tutelle avait pris fin. Je trouve paradoxal que la proclamation présidentielle disant que l'Accord de tutelle avait pris fin n'ait été soumise aux Nations Unies que tout récemment. On pourrait penser qu'un document aussi important arriverait jusqu'au Conseil de tutelle ou au Conseil de sécurité. Tel n'a pas été le cas. Je ne pense donc pas qu'il y ait conflit. Mais, s'il y en avait un, je dirais que c'est le droit international qui l'emporte.

M. BEREZOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques)

(interprétation du russe) : Je n'ai pas d'autres questions à poser à M. Weisgall. Je voulais le remercier des renseignements très complets qu'il a fournis en réponse à nos questions. Ma délégation souhaiterait, si, par hasard, il se trouvait en possession de renseignements supplémentaires, que ce soit dans le cours de la présente session du Conseil de tutelle ou dans l'avenir, qu'il veuille bien les communiquer au Conseil, ce dont ce dernier lui serait très reconnaissant.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Avant de donner la parole au pétitionnaire suivant, j'aimerais faire savoir à ceux qui sont sur le point de présenter des pétitions que j'ai l'intention de ne donner la parole qu'à un seul pétitionnaire avant de lever la séance.

Je donne maintenant la parole à M. Roger Clark.

M. CLARK (interprétation de l'anglais) : Je me présente devant le Conseil au nom de la Ligue internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale qui jouit d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social. J'aimerais parler de deux questions concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, à savoir, premièrement, de la proclamation du Président Ronald Reagan datée du 3 novembre 1986, proclamation dont il est question dans la pétition écrite T/PET.10/507 datée du 2 avril 1987, et, deuxièmement, du référendum qui s'est déroulé en décembre 1986 aux Palaos.

En préparant mon intervention pour la séance d'aujourd'hui, j'ai réexaminé les pétitions que la Ligue a présentées au cours des quelque 12 dernières années sur le Territoire sous tutelle. Un thème sur lequel nous avons constamment insisté est la primauté du droit. Nous avons toujours maintenu que certaines normes juridiques claires sont en jeu dans les questions dont le Conseil est saisi. Certaines de ces normes figurent dans la Charte des Nations Unies; d'autres dans les principes juridiques graduellement mis au point par l'Organisation depuis 1945 sous l'égide de la Charte; certaines font partie du droit international général, d'autres sont contenues dans les constitutions et les lois de l'Autorité administrante; certaines sont inscrites dans les constitutions et les lois des entités qui naissent du Territoire sous tutelle. Deux caractéristiques décevantes ressortent de l'examen de l'historique du Territoire : le nombre extraordinairement important d'actes illégaux et la façon dont le Conseil trouve presque toujours le moyen d'éviter de prendre position sur l'une ou l'autre de ces questions juridiques.

M. Clark

Par exemple, en décembre 1982, nous avons souligné que la question qu'il était proposé de poser pour le référendum des Palaos induisait en erreur et s'accordait de façon équivoque avec la législation en vigueur. La Cour suprême des Palaos a eu pour tâche de remédier à cela. En mai de l'année suivante, nous avons souligné que la majorité atteinte en février 1983 au moment du référendum des Palaos n'était pas suffisamment importante pour répondre aux exigences du mandat de la Constitution des Palaos, lequel exige que la majorité soit de 75 %. Là encore, ce sont les tribunaux des Palaos qui ont dû prendre les mesures qui s'imposaient. En mai dernier, nous avons souligné que le référendum de février 1986 n'avait pas permis lui non plus d'obtenir la majorité requise pour l'approbation de l'Accord de libre association. Les tribunaux des Palaos ont dû intervenir une fois de plus. Nous avons également fait mention dans notre pétition de l'an dernier d'un rapport rédigé par notre filiale, l'American Civil Liberties Union, au sujet d'une apparente erreur judiciaire commise dans le cas des trois hommes condamnés aux Palaos pour l'assassinat du Président Remiliik. Depuis lors, nous avons eu l'occasion de réexaminer certains des documents établis lorsqu'il a été fait appel dans cette affaire ainsi que l'article paru en première page du New York Times du 27 novembre dernier. Nous sommes toujours troublés par l'absence de preuves de culpabilité. Nous croyons comprendre que la Division d'appel de la Cour suprême des Palaos devrait se prononcer sans tarder sur cette affaire.

C'est dans ce contexte que je me réfère à la question examinée dans la pétition écrite de la Ligue du 2 avril et que M. Weisgall a déjà évoquée devant le Conseil, question que, à mon sens, il n'appartient pas aux tribunaux de trancher. Il semblerait que l'Autorité administrante ait l'intention de considérer la tutelle comme ayant pris fin en ce qui concerne trois des quatre entités du Territoire, en se passant de l'approbation nécessaire du Conseil de sécurité.

Le 28 mai 1986, le Conseil de tutelle a adopté la résolution 2183 (LIII) sur l'avenir du Territoire sous tutelle. Au dernier alinéa du préambule de cette résolution, le Conseil de tutelle se déclare

"Conscient de la responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne les zones stratégiques, telle qu'elle est énoncée à l'Article 83, paragraphe 1, de la Charte."

M. Clark

Dans le dispositif de la résolution, le Conseil note les statuts choisis par les îles Marshall, les Etats fédérés de Micronésie, les Palaos et les îles Mariannes septentrionales et prie le Gouvernement des Etats-Unis, en consultation avec les gouvernements de ces entités, de convenir d'une date qui ne soit pas postérieure au 30 septembre 1986 pour l'entrée en vigueur complète des dispositions pertinentes et d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de cette date. La résolution exprime en outre l'avis que le Gouvernement des Etats-Unis s'est acquitté de manière satisfaisante de ses obligations aux termes de l'Accord de tutelle et qu'il conviendrait qu'il soit mis fin à cet accord à compter de la date susmentionnée. Pour finir, le Conseil prie le Secrétaire général de diffuser, comme documents officiels du Conseil de sécurité, la résolution 2183 (LIII) et toute documentation reçue de l'Autorité administrante en application de cette résolution.

Le paragraphe 1 de l'Article 83 de la Charte, auquel la résolution du Conseil de sécurité se réfère, stipule que

"toutes les fonctions dévolues à l'Organisation, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que de la modification ou de l'amendement éventuels de ceux-ci, sont exercées par le Conseil de sécurité."

La Ligue internationale des droits de l'homme et, croyons-nous, le Conseil de tutelle ont estimé que la résolution 2183 (LIII) prévoyait que, conformément à la Charte, le Conseil de sécurité recevrait en temps voulu une requête de l'Autorité administrante, accompagnée des documents nécessaires, aux fins de son approbation ou de son rejet de la cessation de la tutelle. La majorité des membres du Conseil de tutelle ont dit qu'à leur avis - et je puis ajouter que la Ligue s'est prononcée contre ce point de vue - les Etats-Unis ont conduit les entités micronésiennes à l'autonomie conformément aux normes de l'Organisation. Le Conseil a transmis sa recommandation au Conseil de sécurité pour que cet organe prenne en fin de compte les mesures voulues conjointement avec l'Autorité administrante. Cela correspondrait, par exemple, à la procédure suivie par le Conseil de tutelle en 1974, c'est-à-dire la dernière fois où il a été question de mettre fin à la tutelle - il s'agissait en l'occurrence de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Le Conseil de tutelle a exprimé ses vues à l'intention de l'Assemblée générale, qui a adopté par la suite une résolution approuvant la cessation de la tutelle dans ce cas précis. Les événements survenus par la suite tendent à indiquer que l'Autorité administrante a au contraire décidé de faire fi du rôle que la Charte confère au Conseil de sécurité dans cette affaire.

Lors de la Journée des Nations Unies de 1986, le Secrétaire général a fait distribuer une lettre datée du 23 octobre 1986 qui lui avait été adressée par le Représentant permanent des Etats-Unis. Cette lettre renvoyait à la résolution 2183 (III) et informait le Secrétaire général :

"... qu'à la suite des consultations qui ont eu lieu entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement des îles Marshall, il a été convenu que l'Accord de libre association avec les îles Marshall entrerait en vigueur ... le 21 octobre 1986. En outre, j'ai le plaisir de vous informer que l'Accord de libre association avec les Etats fédérés de Micronésie et le Pacte visant à établir un Etat libre associé (Commonwealth) avec les îles Mariannes septentrionales entrèrent en vigueur le 3 novembre 1986." (S/18424)

La lettre mentionnait en outre que le Représentant permanent informerait le Secrétaire général :

"des dispositions adoptées pour l'entrée en vigueur du Pacte de libre association avec les Palaos dès que la date en aura été fixée."

On notera que ce document mentionne simplement l'"entrée en vigueur" des dispositions pertinentes et passe sous silence la question de la levée de la tutelle.

Quelques jours plus tard, le 3 novembre 1986, le Président Reagan faisait publier une proclamation mettant en vigueur complète le Pacte avec le Commonwealth des îles Mariannes septentrionales et l'Accord de libre association avec les Etats fédérés de Micronésie et la République des îles Marshall. Ce document - qui n'a été adressé aux Nations Unies qu'au moment de la présentation du rapport annuel de l'Autorité administrante, le 14 avril 1987 - va bien au-delà de la lettre du Représentant permanent. Le Président des Etats-Unis affirme que son pays s'est acquitté de ses obligations aux termes de l'Accord de tutelle envers le Commonwealth des Mariannes septentrionales, de la République des îles Marshall et des Etats fédérés de Micronésie. Il poursuit en disant que :

"l'Accord de tutelle n'était plus en vigueur à compter du 21 octobre 1986 en ce qui concerne la République des îles Marshall, à compter du 3 novembre 1986 en ce qui concerne les Etats fédérés de Micronésie et à compter du 3 novembre 1986 en ce qui concerne les îles Mariannes septentrionales."

M. Clark

Dans le post-scriptum ajouté au verso de la couverture de son rapport de 1986, l'Autorité administrante déclare que :

"Conformément à la proclamation présidentielle" - qui se trouve à la page 273 de ce rapport - "ceci est le dernier rapport que les Etats-Unis d'Amérique présenteront au Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les Etats fédérés de Micronésie, la République des îles Marshall et le Commonwealth des îles Mariannes septentrionales."

Le 3 novembre 1986, une proclamation a également été publiée par le Président Nakayama des Etats fédérés de Micronésie, dont le passage pertinent affirme que :

"L'Accord de tutelle des Nations Unies ne s'applique plus aux Etats fédérés de Micronésie et à compter de ce jour le peuple des Etats fédérés de Micronésie ne sera plus sous tutelle d'une nation ou d'une organisation des nations quelconque."

La Ligue internationale des droits de l'homme soutient que l'organe compétent pour décider si la tutelle est levée est le Conseil de sécurité et non le Président des Etats-Unis ou celui des Etats fédérés de Micronésie.

Certes, l'Article 83 de la Charte des Nations Unies, se référant au rôle du Conseil de sécurité, ne parle pas spécifiquement de la levée; il y est question uniquement de "la modification ou de l'amendement". Pourtant, dans le contexte, ces termes doivent englober la levée. Il est impossible d'imaginer que les membres fondateurs de l'Organisation ont confié à l'ONU un rôle à jouer dans l'approbation et la modification d'un accord, si ce n'est de son abolition totale, sans lui en confier un pour ce qui est de la levée. En outre, il est difficile de prétendre qu'un changement qui consiste à retirer en fait trois des quatre entités auxquelles s'applique l'Accord, ne constitue pas, selon l'interprétation normalement donnée à ces termes, une modification ou un amendement à ce dernier.

Quel que soit le sens que l'on puisse donner aux mots "modification ou amendement" si la question se posait pour la première fois, la pratique antérieure montre à l'évidence que ces mots englobent la levée. Le fait que l'Article 83 prévoit une intervention du Conseil de sécurité à l'occasion de la levée - même s'agissant de la totalité de l'Accord de tutelle - a été affirmé énergiquement par l'Ambassadeur Warren Austin, Représentant des Etats-Unis au Conseil de sécurité, lorsque l'Accord de tutelle a été approuvé par cet organe en 1947. L'Union

M. Clark

soviétique avait proposé un amendement au projet d'accord, qui aurait permis au Conseil de sécurité de mettre fin à l'accord unilatéralement. L'Ambassadeur Austin a réussi à s'opposer à cet amendement, affirmant que l'Accord de tutelle avait les caractéristiques d'un accord bilatéral entre les Etats-Unis, d'une part, et le Conseil de sécurité, de l'autre, et qu'en conséquence il ne pouvait donner lieu ni à un amendement, ni à une résiliation sans l'approbation du Conseil de sécurité. L'Accord de tutelle dispose lui-même que le consentement des Etats-Unis est nécessaire avant que l'Accord puisse être modifié, amendé ou résilié. La Charte exige le consentement du Conseil de sécurité pour la levée.

Cette même opinion a été reprise plus récemment par le représentant du Royaume-Uni, qui présidait la Mission des Nations Unies chargée d'observer le plébiscite dans les îles Palaos en février 1986. Répondant à une allégation de l'URSS selon laquelle le Conseil de sécurité était court-circuité, M. Gore-Booth a publiquement déclaré :

"Il est tout simplement inexact que l'on ait cherché à court-circuiter le Conseil de sécurité. La Mission des Nations Unies a dit clairement, aussi bien aux dirigeants politiques que lors de réunions publiques, que la levée de la tutelle devait être décidée par le Conseil de sécurité."

Les responsables des Etats-Unis - comme M. Weisgall l'a souligné - ont admis à plusieurs reprises au cours des 10 dernières années, que le Conseil de sécurité devrait être saisi de la levée de la tutelle dans le Pacifique.

Une position diamétralement opposée à tout ce qui précède a été récemment prise par le Département de la justice des Etats-Unis dans l'affaire Nitol c. Etats-Unis - une de celles mentionnées par M. Weisgall -, une affaire qui découle d'essais nucléaires dans les îles Marshall et dont une instance judiciaire des Etats-Unis a été saisie. Le Département de la justice soutient que l'approbation du Conseil de sécurité n'est pas nécessaire pour la levée. Il dit :

"Il n'est pas certain qu'il s'agisse d'un lapsus ou que l'Ambassadeur Austin ait supposé à tort à ce moment-là que l'Article 83 exige expressément l'approbation du Conseil de sécurité pour la levée."

L'on peut se demander quelle est la différence conceptuelle qui existe entre un lapsus et une hypothèse erronée, mais il est évident que la déclaration de l'Ambassadeur Austin est maintenant désavouée. Quoi qu'il en soit, le Département

M. Clark

de la justice poursuit en disant que l'Ambassadeur Austin a réussi à s'opposer à tous les amendements à l'Accord de tutelle, qui auraient exigé l'approbation du Conseil de sécurité pour lever la tutelle.

La Ligue soutient que c'est là une déformation complète de ce que l'Ambassadeur cherchait à faire. Il s'est efforcé avec succès d'empêcher l'inclusion dans l'Accord d'un pouvoir unilatéral du Conseil de sécurité de décider de lever la tutelle ou d'en modifier ou d'en amender les dispositions. Il a admis que le Conseil de sécurité devait approuver toute levée, et a déjoué les efforts faits pour donner au Conseil un pouvoir unilatéral. Il faut à la fois une mesure du Conseil de sécurité et de la Puissance administrante.

M. Clark

Etant donné que le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique était le seul territoire stratégique en existence, la question précise de la procédure à suivre ne s'est pas posée dans la pratique passée du Conseil de sécurité. Cependant, cette question a été traitée dans des circonstances complètement analogues à l'Assemblée générale. L'Article 85 de la Charte confère à l'Assemblée générale des pouvoirs d'approbation sur les conditions des accords de tutelle concernant des zones non stratégiques, y compris la modification ou l'amendement. La pratique de l'Assemblée a toujours été d'examiner une demande de levée de tutelle de la part de l'Autorité administrante et de prendre des mesures à cet effet lorsque cela était approprié, en adoptant une résolution approuvant la levée. De même, dans le cas d'autres territoires non autonomes relevant du Chapitre II de la Charte, l'Assemblée a réitéré à maintes reprises sa position selon laquelle, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même, selon laquelle un territoire non autonome aurait atteint une pleine mesure d'autonomie gouvernementale totale au sens du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante intéressée devrait continuer à communiquer des renseignements au titre de l'Article 73 e de la Charte en ce qui concerne ce territoire. Il est inconcevable que le Conseil de sécurité agisse autrement que l'Assemblée générale en reconnaissant la levée de la tutelle et d'autres obligations relatives à la non-autonomie.

De plus, la décision, prise à l'unanimité par la Cour internationale de Justice en 1950, de rejeter l'opinion selon laquelle l'Afrique du Sud peut mettre unilatéralement un terme au mandat sur le Sud-Ouest africain (Namibie), présente encore une analogie avec le cas qui nous occupe.

La forme précise d'une résolution appropriée du Conseil de sécurité approuvant la levée partielle ou totale de la tutelle est une question qui relève du Conseil de sécurité, seule autorité en ce qui concerne sa propre procédure. Cependant, nous comptons sur une décision en bonne et due forme. Il convient d'autre part d'attirer l'attention du Conseil de tutelle sur un autre document remarquable qui a été présenté en même temps que notre pétition écrite, un mémoire daté du 10 février 1987 émanant du Département des affaires extérieures des Etats fédérés de Micronésie et intitulé "Entrée des Etats fédérés de Micronésie en tant qu'Etat au sein de la communauté des nations". Ce document affirme que la tutelle a pris fin le 3 novembre 1986 en ce qui concerne les Etats fédérés et que la levée a été "accomplie par notification des Etats-Unis au Secrétaire général des Nations Unies (S/18424, 24 octobre 1986) avec acceptation ultérieure, par assentiment de la part

M. Clark

du Conseil de sécurité". La notion selon laquelle le Conseil de sécurité agirait "par assentiment" en remplissant des fonctions qui tiennent de la Charte est stupéfiante et ne connaît aucun précédent. Qui plus est, il est difficile de comprendre par quel tour de passe-passe on a pu transformer une notification de mise en oeuvre d'un accord, tel que figurant dans le mémoire du Secrétaire général du 24 octobre, en une levée, au moyen d'une démarche de laquelle le Conseil de sécurité n'a pas été informé et au sujet de laquelle on ne lui a même pas demandé son avis.

Ces événements ne peuvent que donner l'impression qu'on cherche à camoufler quelque chose. Les membres de ce conseil, pour ne rien dire de la communauté internationale tout entière, de l'avis de la Ligue, ont un enjeu dans la bonne application des procédures de l'Organisation.

Par conséquent, la Ligue internationale des droits de l'homme demande respectueusement au Conseil de sécurité d'adopter, au cours de sa présente session de 1987, une résolution réaffirmant la position du Conseil de sécurité à l'égard de la cessation.

En attendant, nous pensons que les pouvoirs du Conseil de tutelle demeurent, non seulement en ce qui concerne les Palaos, mais en ce qui concerne également les autres entités. En particulier, le Conseil continue à avoir le pouvoir et le devoir d'entendre des pétitionnaires, conformément à l'Article 87 de la Charte et, comme le Secrétariat l'a souligné dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989, d'envoyer des missions de visite. Un exemple frappant de ce que je fais valoir s'est manifesté ce matin lors de l'intervention faite au nom des îles Mariannes septentrionales. Il semblerait, d'après la déclaration faite au nom du Groupe d'étude sur la cessation, qu'il existe un désaccord fondamental entre les représentants des îles Mariannes septentrionales et le représentant des Etats-Unis quant aux mécanismes de l'Accord. Il semble aussi qu'il y ait un désaccord fondamental sur la façon de mettre fin à l'Accord de tutelle concernant les îles Mariannes du Nord. Bref, le Conseil a dans cette situation un rôle évident à jouer.

L'Article 76 de la Charte parle d'une évolution progressive vers un gouvernement capable de s'administrer lui-même. Les statuts présents dans les diverses parties du Territoire représentent une évolution; ils ne représentent cependant pas une évolution suffisante pour motiver la levée de la tutelle et les mesures définitives pour le faire n'ont pas encore été prises.

M. Clark

Je passe maintenant au plébiscite tenu en décembre 1986 aux Palaos. M. Boss et moi-même avons représenté la Ligue en tant que membres d'une mission internationale d'observateurs à ce plébiscite. Le rapport de la Mission est à la disposition des membres du Conseil de tutelle et je me ferai un plaisir d'en fournir d'autres exemplaires.

Les membres du Conseil comprendront à la lecture du rapport plutôt tempéré de la Mission de visite des Nations Unies que l'Accord de libre association a une fois de plus été rejeté par les électeurs, puisqu'il n'a reçu que 65,97 % des votes, ce qui est loin des 75 % exigés explicitement par la Constitution et confirmés par la Cour suprême des Palaos.

En tant qu'organe non gouvernemental, nous nous sommes sentis plus libres dans nos critiques sur la Mission de visite. En particulier, nous pensons que l'Administration Salii a mêlé à tort ses efforts de propagande et d'éducation politique. Sur la base de ce que nous avons observé des difficultés de la campagne d'éducation politique, nous pensons qu'une campagne d'éducation pour un plébiscite tel que celui sur l'autodétermination, ne peut être efficace qu'à condition qu'une institution extérieure, par exemple les Nations Unies, assume la plus grande partie des opérations. Nous songeons plutôt à une supervision des Nations Unies plutôt qu'à une simple observation comme celle qui a eu lieu. Une organisation internationale peut participer plus ou moins activement à un plébiscite. Elle peut se contenter d'une visite de quelques jours, en passant, vers le moment du vote - comme dans le cas présent - elle peut aussi participer de façon réelle pendant des semaines, voire des mois, à tous les processus du vote. C'est un peu ce qui s'est produit lors du plébiscite de 1956 pour savoir si le Togoland, sous administration britannique, allait devenir ou non partie de ce qui allait être l'Etat indépendant du Ghana. S'il y a réellement un autre plébiscite sur l'Accord actuel aux Palaos, il faudrait que le processus d'éducation se déroule de façon appropriée et que ce ne soit pas à nouveau du "travail bâclé", comme ce fut le cas la dernière fois.

M. Clark

Il y a eu, en outre, une grave violation de l'impartialité de la fonction publique dans deux mémorandums, l'un adressé aux fonctionnaires en général, l'autre aux enseignants en particulier. Dans le premier, on invitait "tout le personnel à faire énergiquement campagne pour l'Accord" et à signaler toute personne qui "choisirait d'agir autrement". En termes clairs, on faisait peser une menace sur ceux qui s'y opposaient - et bon nombre de ceux qui étaient visés par cette déclaration ont ainsi interprété ce message. Par la suite, cette position a été un peu modérée par le Ministre d'Etat et Commissaire du référendum, mais ce trop tard pour annuler les dommages déjà causés. Dans un autre mémorandum adressé aux écoles, les enseignants étaient directement invités à faire campagne pour le "oui". Le Gouvernement des Palaos a, là encore, dépassé ses pouvoirs.

Il y a eu ensuite certaines opérations financières très complexes impliquant l'utilisation de fonds gouvernementaux à des fins autres que celles pour lesquelles la Législature avait ouvert les crédits. Nous pensons que le peuple palaosien devrait être mis pleinement au courant de ce qui s'est passé exactement.

Enfin, il y a la question de ce qui se passe actuellement aux Palaos. Les membres du Conseil sont saisis de la lettre en date du 4 mai 1987 du Représentant permanent par intérim des Etats-Unis annonçant un référendum le 31 mai et le 2 juin. Dans notre rapport, nous avons présenté l'opinion selon laquelle les Palaosiens avaient été soumis à d'intenses pressions en raison du nombre excessif de référendums qui avaient déjà eu lieu à propos de l'Accord. Depuis lors, nous avons reçu des rapports de visite aux Palaos établis par des membres de l'Office of Freely Associated States Affairs et par des membres du Congrès des Etats-Unis qui ont été interprétés par un grand nombre de Palaosiens comme étant "un grand effort" pour faire accepter l'Accord. Dans un affidavit concernant l'affaire des essais nucléaires, dont j'ai parlé précédemment, l'ancien Ministre des affaires étrangères des îles Marshall, actuellement Ministre de la santé, a affirmé que son gouvernement a été amené, sous la forte pression exercée par les Etats-Unis qui s'appuyaient sur des arguments d'ordre financier, à accepter la clause dite de subrogation dans l'Accord concernant les îles Marshall, à laquelle M. Weisgall a fait allusion. Le Conseil devrait veiller à ce que cela ne se renouvelle pas à l'occasion du prochain référendum annoncé aux Palaos.

M. Clark

On parle également d'une tentative faite pour supprimer la clause selon laquelle l'Accord ne peut être approuvé qu'à une majorité de 75 % des voix. Comme nous le disons dans le rapport, on peut douter que les dispositions sur le contrôle nucléaire puissent être modifiées par des amendements apportés à la Constitution - on ne pourra le faire qu'en outrepassant la disposition de la Constitution concernant la majorité de 75 %.

Il ressort des nombreuses discussions que nous avons eues avec les électeurs palaosiens qu'ils ont généralement éprouvé un sentiment d'échec; nombreux étaient ceux qui estimaient que la question de l'Accord leur avait été soumise plusieurs fois déjà et qu'ils y avaient répondu. Le moment était venu de passer à d'autres questions. Quelle direction faut-il prendre? C'est, bien sûr, aux Palaosiens d'en décider. Les intérêts de sécurité, tels que définis par Washington, n'ont certes pas été envisagés comme ayant éternellement une importance suprême par ceux qui ont rédigé la Charte des Nations Unies. Même une tutelle stratégique est assujettie aux fins essentielles du régime de tutelle telles qu'énoncées à l'Article 76 de la Charte dont l'une se lit comme suit :

"favoriser ... leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées...".

Il arrive un moment où cela suffit. Après quatre référendums qui n'ont pas abouti à propos de l'Accord, qui préconise un statut qu'on ne peut qualifier d'indépendant, le moment est venu de voir s'il n'y a pas d'autres options.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie M. Clark d'avoir présenté sa pétition. Je propose maintenant de lever la séance. Nous nous retrouverons à 15 heures cet après-midi pour entendre d'autres pétitionnaires. Si M. Clark peut se joindre à nous, nous pourrions lui poser des questions une fois que nous aurons entendu le dernier pétitionnaire qui prendra la parole cet après-midi.

La séance est levée à 13 h 10.